

# **GE\_GERICHTE ATA/150/2008 vom 1. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_150\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_150_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/150/2008 du 1 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/150/2008 del 1 aprile 2008

## **Regeste**

Résumé: La recourante qui avait retiré son recours devant la première instance de recours perd son intérêt actuel à recourir devant le TA. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien que sommairement motivé, le recours de Mme Duboule auprès du Tribunal administratif, interjeté en temps utile, sera déclaré recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le retrait du recours a comme conséquence ordinaire de mettre fin à la saisine de l'autorité en charge de l'examen de l'affaire qui en est l'objet, si celle-ci n'a pas déjà statué et entraîne la radiation de la cause du rôle (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.294/2006 du 20 juin 2007 et les références citées ; Ordonnance du Tribunal fédéral 1C.483/2007 du 1er février 2008).

Un retrait ou un désistement doivent être purs et simples et ne doivent pas avoir été obtenus par la contrainte. En effet, un retrait ou un désistement contraints sont affectés d'un vice de la volonté qui entraîne l'annulabilité lorsque la contrainte cesse (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle 1991, n° 2082).

En l'espèce, la recourante n'a pas allégué avoir retiré son recours sous une quelconque forme de contrainte de la part de qui que ce soit. Au terme de l'audience du 29 novembre 2007, elle a par ailleurs signé le procès-verbal en toute connaissance de cause et sans aucune pression.

C'est par conséquent à juste titre que la commission a pris acte dudit retrait conformément à l'accord intervenu lors de l'audience précitée et qu'elle a rayé la cause du rôle.

- 4/5 - A/57/2008

### **E. 3**

La recourante a, malgré le retrait de son recours, saisi le tribunal de céans, aux fins de se voir délivrer l'autorisation d'abattre le sophora. Il reste ainsi à examiner si Mme Duboule conserve un intérêt actuel à recourir.

### **E. 4**

A teneur de l'article 60 lettres a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la

qualité pour recourir.

L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel, c'est-à-dire si la situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. Son admission doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 351). Le juge ne se prononcera ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (P. MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2002, p. 642).

L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours sera déclaré sans objet (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p.53 ; 111 Ib 58 consid. 2 et les références citées ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001 ; ATA/731/2000 du 5 décembre 2000 ; ATA/295/1997 du 6 mai 1997 ; ATA/B.G. du 15 janvier 1997 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 900 ).

En l'occurrence, la décision de la commission, consistant à rayer la cause du rôle, ne faisait que suivre les conclusions formulées par la recourante lors de l'audience du 29 novembre 2007, à savoir le retrait de son recours du 18 août 2007.

La recourante a par conséquent perdu son intérêt actuel à recourir auprès du Tribunal administratif.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Le retrait du recours devant la commission a eu comme effet l'entrée en force de la décision du DNP du 8 août 2007 et les griefs à son encontre sont dès lors irrecevables.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/5 - A/57/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.